



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°22-2022-074

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2022

Sommaire

DDETS 22 / POLE EMPLOI SOLIDARITES

22-2022-04-11-00004 - Avis de la commission de sélection d'appel à projet pour la création d'un foyer de jeunes travailleurs sur la commune de Merdrignac (1 page) Page 4

DDTM 22 /

22-2022-04-12-00025 - Arrêté portant autorisation de mesures administratives de destruction de pigeons ramiers (2 pages) Page 6

DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT

22-2022-04-07-00001 - Arrêté **??**mettant en demeure Monsieur Gilbert NEVEU **??**demeurant à LES-CHAMPS-GERAUX (22630) **??**de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme d'actions en Bretagne **??** (2 pages) Page 9

22-2022-04-11-00001 - Arrêté préfectoral du 11/4/2022 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au système d'assainissement communal de LE MERZER (22 pages) Page 12

DDTM 22 / Service Risque Sécurité Bâtiment

22-2022-04-13-00002 - Arrêté préfectoral du 13 avril 2022 accordant un agrément à M. Erwann RIOU en vue d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite dénommé "ARMOR AUTO ECOLE" à SAINT-QUAY-PERROS (2 pages) Page 35

22-2022-04-13-00001 - Arrêté préfectoral du 13 avril 2022 portant retrait d'agrément de l'auto-école "ARMOR AUTO ECOLE" située à LOUANNEC pour l'apprentissage de la conduite pour motif de changement de local d'activité (2 pages) Page 38

Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET

22-2022-04-08-00001 - Arrêté conférant l'honorariat de maire à M. Arsène NICOLAZIC - ancien maire de LANVOLLON (1 page) Page 41

22-2022-04-12-00001 - Arrêté portant attribution, composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (8 pages) Page 43

22-2022-04-12-00003 - Arrêté portant attribution, composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (6 pages) Page 52

22-2022-04-12-00005 - Arrêté portant attribution, composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives (4 pages) Page 59

22-2022-04-12-00002 - Arrêté portant attribution, composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre le risque d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ainsi que les commissions de sécurité d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique (8 pages)	Page 64
22-2022-04-12-00004 - Arrêté portant attribution, composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes (6 pages)	Page 73
22-2022-04-12-00006 - Arrêté portant attribution, composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité publique (6 pages)	Page 80
Préfecture des Côtes d'Armor / DLP	
22-2022-04-07-00003 - ARRETE PREFECTORAL CREATION CHAMBRE FUNERAIRE - SARL PF DU CAP - L'Epine Briend à FREHEL (2 pages)	Page 87
22-2022-04-07-00002 - ARRETE PREFECTORAL CREATION CHAMBRE FUNERAIRE - SARL PF LE BOHEC à QUEMPER-GUEZENNEC (2 pages)	Page 90
22-2022-04-11-00003 - ARRETE PREFECTORAL HABILITATION FUNERAIRE - SARL POMPES FUNEBRES MORVAN à PLELO (2 pages)	Page 93
Préfecture des Côtes d'Armor / SOUS PREFECTURE DE DINAN	
22-2022-04-11-00002 - Ordre du jour de la Commission départementale d'aménagement commercial du 5 mai 2022 (1 page)	Page 96

DDETS 22

22-2022-04-11-00004

Avis de la commission de sélection d'appel à
projet pour la création d'un foyer de jeunes
travailleurs sur la commune de Merdrignac



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et
des solidarités**

Avis rendu par la commission de sélection d'appel à projet, réunie le 10 mars 2020, pour la création d'un foyer de jeunes travailleurs (FJT) sur la commune de Merdrignac.

Un appel à projet a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor le 15 décembre 2021, visant à créer un foyer de jeunes travailleurs (FJT) sur la commune de Merdrignac.

Cet appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de nouvelles places de foyers jeunes travailleurs, correspondant aux besoins identifiés dans le cadre du diagnostic réalisé par Loudéac Communauté Bretagne Centre.

La composition de la commission de sélection a été établie par l'arrêté du 13 décembre 2021.


La commission de sélection réunie le 10 mars 2021, a émis un avis favorable à l'unanimité, pour la mise en œuvre du projet présenté par l'association SILLAGE.

Conformément à l'article R.313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ayant reçu un avis favorable vaut avis de la commission.

Cet avis consultatif constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui, le cas échéant, sera délivré par l'autorité compétente.

Saint-Brieuc, le **11 AVR. 2022**

Pour le Préfet, la présidente de la
commission de sélection et
d'information


Sophie HYS-LE MÉHAUTÉ,
Directrice départementale adjointe de
l'emploi du travail et des solidarités
des Côtes-d'Armor.

DDTM 22

22-2022-04-12-00025

Arrêté portant autorisation de mesures
administratives de destruction de pigeons
ramiers

**Arrêté portant autorisation de mesures administratives
de destruction de pigeons ramiers (*Columba palumbus*)**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7 et R.427-1 à R.427-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 modifié nommant les lieutenants de louveterie du département des Côtes-d'Armor pour la période 2020-2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs en date du 5 avril 2022 ;

Considérant la plainte formulée par M. Thibault NOREY, directeur de « Terre d'Essais », station d'expérimentation en maraîchage spécialisée en agriculture biologique située sur la commune de PLEUMEUR-GAUTIER, en date du 4 avril 2022, portant sur des dégâts de pigeons ramiers ;

Considérant les constatations effectuées par M. Jean-Yves LE ROUX, lieutenant de louveterie, sur les terrains de la station d'expérimentation, décrivant des dégâts agricoles importants susceptibles de compromettre les essais de la station d'expérimentation, la présence de quelques dizaines de pigeons ramiers fixés sur les cultures et l'inefficacité des dispositifs d'effarouchement installés ;

Considérant la nécessité de prévenir des dommages importants aux cultures agricoles et susceptibles de compromettre les essais de cultures maraîchères mis en œuvre sur les parcelles concernées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

Le lieutenant de louveterie, M. Jean-Yves LE ROUX, est autorisé à procéder à des opérations de destruction à tir de pigeons ramiers sur la commune de PLEUMEUR-GAUTIER, pour une période de 2 mois à compter de la signature du présent arrêté, dans les conditions décrites aux articles suivants :

Place du général de Gaulle
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Article 2 : Conditions techniques et de sécurité

- ✓ le lieutenant de louveterie peut le cas échéant solliciter l'aide d'accompagnants, dans la limite de quatre, titulaires d'un permis de chasser valide ;
- ✓ les opérations sont menées de jour uniquement ;
- ✓ les armes utilisées sont des armes à feu adaptées à la situation, de type « carabine de jardin », de calibre inférieur ou égal à 12 mm ;
- ✓ le lieutenant de louveterie s'assure de la mise en sécurité de l'ensemble du périmètre d'intervention et détaille les conditions dans lesquelles pourront s'effectuer les tirs.

Article 3 : Conditions générales

Au moins 24 heures avant chaque intervention, le lieutenant de louveterie déclare son intervention au directeur départemental des territoires et de la mer, au président de la Fédération départementale des chasseurs et à la Gendarmerie nationale.

Chaque opération donne lieu à un compte rendu détaillé qui doit être adressé, dans les 72 heures, au directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Il peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux après du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant de groupement départemental de Gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le lieutenant de louveterie et tous les agents habilités au titre de la police de la chasse et le maire de PLEUMEUR-GAUTIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 12 avril 2022,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer


Pierre BESSIN

DDTM 22

22-2022-04-07-00001

Arrêté

mettant en demeure Monsieur Gilbert NEVEU
demeurant à LES-CHAMPS-GERAUX (22630)
de respecter sur son exploitation les dispositions
réglementaires de la directive nitrates du 6ème
programme d'actions en Bretagne

Arrêté

**mettant en demeure Monsieur Gilbert NEVEU
demeurant à LES-CHAMPS-GERAUX (22630)
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive
nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 23 février 2022 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, de Monsieur Gilbert NEVEU, au lieu-dit Le val, sur la commune de LES-CHAMPS-GERAUX (22630) ;

Vu le courrier et le rapport de manquement administratif en date du 15 mars 2022, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que le contrôle réalisé le 23 février 2022 en présence de l'exploitant a mis en évidence une trop forte pression de pâturage pour le troupeau laitier ;

Considérant que cette anomalie constitue un non-respect de la réglementation en vigueur, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Gilbert NEVEU, sis « Le val », sur la commune de LES-CHAMPS-GERAUX (22630), est mis en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne telles que définies par les arrêtés du 17 juillet 2017 et du 2 août 2018 susvisés.

Il s'agit notamment de réaliser à compter de la campagne culturale 2021-2022, un plan d'actions visant à réduire la pression de pâturage des vaches laitières (UGB.JPP/ha) sur les prairies pâturées par celles-ci afin de revenir sous le seuil critique.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Gilbert NEVEU.

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 7 avril 2022,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

DDTM 22

22-2022-04-11-00001

Arrêté préfectoral du 11/4/2022 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au système d'assainissement communal de LE MERZER



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application
de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au système
d'assainissement communal de LE MERZER**

Leff Armor Communauté

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et 4, L. 173-1, L. 211-1, L. 214-1 et suivants, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 et suivants, R. 1334-30 à 37 et R. 1337-6 à 10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 modifié précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de crise sanitaire liée à la Covid-19 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Argoat-Trégor-Goëlo approuvé le 21 avril 2017 ;

Vu la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, le 2 mars 2022 et présentée par le président de Leff Armor Communauté, enregistrée sous le n° 22-2022-00065, relative à la construction d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de LE MERZER ;

Vu le courrier du 28 mars 2022 du maître d'ouvrage indiquant l'absence d'observations sur le projet d'arrêté que la DDTM des Côtes-d'Armor lui a transmis le 18 mars 2022 ;

Considérant que la masse d'eau FRGR 0043 « Le Leff et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire » est identifiée dans le SDAGE Loire-Bretagne comme devant atteindre le bon état en 2021 ;

Considérant que le SDAGE Loire-Bretagne stipule que les déversements d'eaux usées doivent rester exceptionnels pour les réseaux séparatifs ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en participant à l'objectif de bon état de la masse d'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet et bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de la déclaration, le président de Leff Armor Communauté, identifié dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage, est autorisé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le système d'assainissement de la commune de LE MERZER constitué d'un système de collecte et d'un système de traitement.

L'ensemble du système relève de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à déclaration annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	Nature – Volume des activités	Régime
2.1.1.0 / 2°	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : - supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅	Déclaration

Article 2 : Conformité du dossier déposé

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration.

La station d'épuration sera implantée sur la commune de LE MERZER sur les parcelles cadastrées B 454 et B 455.

Ses coordonnées Lambert 93 sont : X = 253 511 et Y = 6 848 258.

Le système de traitement est constitué d'une filière de filtres plantés de roseaux à 2 étages ou tout autre système permettant de respecter les normes de rejet. L'infiltration totale du rejet est recherchée entre le 1^{er} mai et le 30 novembre. La surface d'infiltration au contact de la lame d'eau est au minimum de 4 000 m² répartie sur 2 aires distinctes.

La station d'une capacité de 450 équivalents-habitants (EH) doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

A) Charges de référence

Capacité de la station	Paramètres	DBO ₅ kg d'O ₂ /j	DCO kg d'O ₂ /j	MES kg/j	NTK kg/j	Pt kg/j
450 EH	Charges de référence	27	54	40,5	6,75	0,9

B) Le débit de pointe est de 89 m³/j (11,7 m³/h).

Le débit de référence, utilisé pour le calcul de la conformité nationale, correspond au percentile 95 des débits arrivant en amont du déversoir en tête de station (point Sandre A2) ou au point Sandre A3 si le point A2 n'existe pas.

C) Réseau de collecte

Le réseau de collecte est de type séparatif et comporte 2 postes de refoulement décrits en annexe 1 du présent arrêté.

Les procès-verbaux de réception des nouveaux réseaux sont tenus à disposition des agents de la DDTM des Côtes-d'Armor et de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

Article 3 : Prescriptions générales relatives au fonctionnement, aux équipements, à l'exploitation et à la fiabilité du système d'assainissement

3-1 - Fonctionnement et équipements

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement et susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement.

La canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

3-2 - Exploitation

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Les ouvrages doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau...).

3-3 - Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Avant sa mise en service, la station de traitement des eaux usées fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne avant la mise en service.

Article 4 : Prescriptions applicables au système de collecte

4-1 - Conception - réalisation

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et permettre d'acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

4-2 - Raccordements

Le réseau d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doit pas être raccordé au réseau de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial, dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par le maître d'ouvrage du réseau de collecte, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation. Cette autorisation est délivrée après avis du maître d'ouvrage du système de traitement.

Un programme de réhabilitation des réseaux, de contrôle et de mise aux normes des branchements est défini afin de réduire l'arrivée d'eaux parasites. L'ensemble des branchements doit être contrôlé d'ici le 31 décembre 2027 et 50 % des branchements non conformes mis en conformité dans un délai d'un an à compter de la notification du contrôle par le maître d'ouvrage.

Le programme de travaux, les documents attestant de leur réalisation et les améliorations apportées sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

4-3 - Débits à traiter à terme pour 450 EH tenant compte d'une réduction de 20 % des eaux claires parasites de nappe et de pluie par rapport à la situation 2021 :

- temps sec nappe basse : 57 m³/j ;
- temps de pluie nappe basse : 70 m³/j ;
- temps sec nappe haute : 75 m³/j ;
- temps de pluie nappe haute : 89 m³/j.

4-4 - Equipements

A compter du 1^{er} janvier 2023, tous les postes de refoulement sont équipés d'une détection de passage au trop-plein avec enregistrement des temps de déversement.

L'ensemble des données relatives aux éventuels débordements est transmis en format Sandre.

Toutes les sondes sont raccordées au coffret de télétransmission qui collecte et transmet les informations de passage en surverse à l'exploitant.

Des clapets anti-retour doivent être installés sur tous les trop-pleins de postes susceptibles d'être concernés par une remontée d'eau (proximité d'une rivière, mer, fossé inondable). Le rejet des trop-pleins doit être accessible et visible toute l'année.

La DDTM des Côtes-d'Armor se réserve le droit de demander des équipements supplémentaires sur les postes, en fonction des résultats des suivis transmis.

Les nouveaux postes créés sur le réseau seront tous équipés d'une télésurveillance, de deux pompes, d'un détecteur de surverse et d'une bache tampon (selon les risques sanitaires établis).

La DDTM des Côtes-d'Armor en sera avisée préalablement.

Article 5 : Prescriptions applicables au système de collecte et de traitement

5-1 - Conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant aux débits et charges de référence stipulés à l'article 2 du présent arrêté.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datée.

Il comprend notamment :

- le(s) réseau(x) de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière « eau » ;
- le point de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de prélèvements d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...).

5-2 - Prescriptions relatives au rejet

5-2.1 - Point de rejet

Le point de rejet dans le cours d'eau est identifié comme suit :

- cours d'eau récepteur : ruisseau « Le Traou » ;
- masse d'eau de rattachement : « FRGR0043 le LEFF et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire » ;
- les coordonnées Lambert 93 du point de rejet au cours d'eau sont :
 $X = 253\ 420$ et $Y = 6\ 848\ 382$.

Le dispositif de rejet des effluents traités ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ni provoquer l'érosion des berges et doit rester accessible.

En fonction des résultats du suivi du milieu prévu au point 6-2.5 du présent arrêté, le point de rejet pourra être déplacé.

En cas de modification du point de rejet, les coordonnées du nouveau point sont transmises à la DDTM des Côtes-d'Armor pour avis, avant modification.

5-2.2 - Valeurs limites de rejet - obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration mesurées en sortie de la filière de traitement (avant infiltration) selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

Paramètres	Performances		Valeur de la concentration réductrice (double de la norme de rejet)
	Concentration maximale	Rendement minimum	
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	30 mg d'O ₂ /l	92,00 %	60 mg d'O ₂ /l
Demande chimique en oxygène (DCO)	90 mg d'O ₂ /l	89,00 %	180 mg d'O ₂ /l
Matières en suspension (MES)	30 mg/l	95,00 %	60 mg/l
Paramètres	En moyenne annuelle		
Azote ammoniacal (NH ₄ ⁺)	15 mg/l		
Azote Kjeldahl (NK)	20 mg/l		
Azote global (NGL)	70 mg/l		
Phosphore total (Pt)	10 mg/l		

Les valeurs maximales en concentration et en rendement s'appliquent au cumul rejeté aux points Sandre A2, A4 et A5.

Valeurs limites complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- température inférieure ou égale à 25 °C ;
- absence de matières sumageantes ;
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur(s).

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation », les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit et/ou charges de référence, fixés par l'article 2 du présent arrêté ;
- opérations programmées de maintenance ;
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

5-2.3 - Conformité du rejet

Le système d'assainissement sera jugé conforme, au regard des résultats de l'autosurveillance, si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- respect de la fréquence d'autosurveillance définie à l'article 6-2.2 du présent arrêté ;**
- respect des valeurs limites en concentrations ou en rendement, prévues à l'article 5-2.2 de cet arrêté.**

5-3 - Prévention et nuisances

5-3.1 - Dispositions générales

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière est assurée aux abords de l'établissement et notamment autour de l'émissaire de rejet.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les ouvrages sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles.

5-3.2 - Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

5.3-3 - Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du code de la santé publique relatif à la lutte contre les bruits de voisinage sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22 h à 7 h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

5-4 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture et un portail et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Les agents des services habilités, notamment ceux de la DDTM des Côtes-d'Armor et du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office français de la biodiversité (OFB), doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 6 : Autosurveillance du système d'assainissement

6-1 - Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements des particuliers et réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Ces éléments sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

Ce diagnostic devra être réalisé au plus tard le 31 décembre 2031, le maître d'ouvrage transmettra à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

6-2 - Autosurveillance du système de traitement

6-2.1 - Dispositions générales

Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles doivent être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités.

Le trop-plein du poste de relèvement d'entrée de la station (A2) est équipé de façon à estimer les débits rejetés au milieu.

Le point d'entrée de la station (A3) est équipé d'une mesure de débit fixe et doit permettre la pose de matériel mobile pour le prélèvement.

Le point de sortie de la station (A4) est équipé d'une mesure de débit fixe et doit permettre la pose de matériel mobile pour le prélèvement.

Le dispositif doit permettre de comptabiliser les débits admis en infiltration et les débits rejetés au cours d'eau. Les périodes d'infiltration et de rejet direct au cours d'eau seront enregistrées et ces informations transmises à la DDTM des Côtes-d'Armor dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

6-2.2 - Fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant, selon le programme suivant :

Aspect quantitatif		
Paramètres	Unités	Modalités-Fréquence Entrée-Sortie
Mesure du débit	m ³ /j	1 fois par jour (avec répartition du volume rejeté au cours d'eau et admis en infiltration)
pH	-	1 fois par an
Température	°C	1 fois par an
Matières en suspension : MES	mg/l et kg/j	1 fois par an
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅) filtrée	mg d'O ₂ /l et kg d' O ₂ /j	1 fois par an
Demande chimique en oxygène (DCO) filtrée	mg d'O ₂ /l et kg d' O ₂ /j	1 fois par an
Azote global : NGL	mg/l et kg/j	1 fois par an
Azote Kjeldhal : NK	mg/l et kg/j	1 fois par an
Azote : NH ₄ +	mg/l et kg/j	1 fois par an
Nitrite : NO ₂ -	mg/l et kg/j	1 fois par an (en sortie seulement)
Nitrate : NO ₃ -	mg/l et kg/j	1 fois par an (en sortie seulement)
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	1 fois par an

L'infiltration totale du rejet est recherchée entre le 1^{er} mai et le 30 novembre.

Filière boues :

Paramètres	Unité	Fréquence
Quantité de matières sèches	TMS	Lors des curages
Siccité	%	Lors des curages

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, comme précisé à l'article 8-3 du présent arrêté.

La transmission des données est réalisée sous format Sandre y compris, le cas échéant, les données enregistrées pour les points A2 et A6.

Le programme des mesures d'autosurveillance de l'année N est adressé avant le 1^{er} décembre de l'année N-1 à la DDTM des Côtes-d'Armor.

6-2.3 - Documents de suivi

Le maître d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement rédige et tient à jour un cahier de vie. Il doit être transmis au plus tard six mois après la mise en route de la station et à chaque mise à jour, à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

Le cahier de vie comprend un registre tenu à disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor et de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien ;
- les opérations de maintenance réalisées sur les dispositifs de traitement ;
- les opérations d'entretien des abords du site de traitement ;
- les opérations d'autosurveillance ;
- les informations relatives à l'élimination des sous-produits.

Les informations inscrites sur ce registre sont datées.

6-2.4 - Contrôles inopinés

Les agents mentionnés aux articles L. 172-1 et 4 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, ont libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

La DDTM des Côtes-d'Armor se réserve le droit de pratiquer ou de demander, en tant que de besoin, des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

6-2.5 - Surveillance du milieu

Pour vérifier la bonne adéquation entre le niveau de rejet et l'impact sur le milieu, un suivi physico-chimique et bactériologique est réalisé :

- sur le cours d'eau « Le Traou » en 2 points :

- P1 : à 50 ml en amont du rejet ;
- P2 : à 50 ml en aval du rejet ;

- au niveau des piézomètres : un en amont et l'autre à l'aval de la station.

L'aménagement de ces points de prélèvement est soumis à l'accord préalable de la DDTM des Côtes-d'Armor.

L'analyse de ces prélèvements porte sur les paramètres suivants : DBO₅, DCO, MES, NK, NH₄⁺, NO₂⁻, NO₃⁻, Pt, pH, COD, Escherichia coli et ce, une fois par an : en alternant une année en période d'infiltration (analyse dans les piézomètres) et l'année suivante hors période d'infiltration (analyses dans le cours d'eau).

La surveillance du milieu est réalisée concomitamment à l'autosurveillance et les résultats sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Si les résultats de la surveillance le nécessitent, la DDTM des Côtes-d'Armor prescrit toute nouvelle disposition utile et se réserve le droit de suspendre ou de renforcer le suivi milieu en fonction de l'impact cours d'eau, après information par courrier au maître d'ouvrage.

Article 7 : Prescriptions relatives aux sous-produits

7-1 - Gestion des boues

En cas d'épandage sur terres agricoles, un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, dans les formes prévues par l'article R. 214-32 du même code, doit être déposé en préfecture, au minimum quatre mois avant les dates d'épandage prévues.

En cas de valorisation agricole des boues, la station doit être équipée d'un volume de stockage minimum correspondant à une production de dix mois à pleine capacité.

7-2 - Elimination des sous-produits

Le maître d'ouvrage doit prendre toute disposition nécessaire dans la conception et l'exploitation de l'installation, pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage transmet à la DDTM des Côtes-d'Armor la nature, la quantité de déchets évacués et la destination dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté et sous format Sandre.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Article 8 : Informations et transmissions obligatoires

8-1 - Transmissions préalables

8-1.1 - Périodes d'entretien

La DDTM des Côtes-d'Armor doit être informée préalablement des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux (au minimum un mois à l'avance).

Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur, lui sont précisées.

La DDTM des Côtes-d'Armor peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

8-1.2 - Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante est porté avant sa réalisation à la connaissance de la DDTM des Côtes-d'Armor, avec tous les éléments d'appréciation.

8-2 - Transmissions immédiates

8-2.1 - Incident grave - accident

Tout incident grave ou accident, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être signalé, dans les meilleurs délais, à la DDTM des Côtes-d'Armor à qui le maître d'ouvrage remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement. En cas de rejet susceptible d'avoir un impact sur les usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages.

Un récapitulatif des événements majeurs survenus dans l'année et des mesures prises est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

8-2.2 - Déversements

Tout déversement, d'eaux usées brutes ou traitées partiellement, vers le milieu naturel ou le réseau d'eaux pluviales doit être signalé immédiatement à la DDTM des Côtes-d'Armor. A cette fin, une fiche d'alerte est mise en place, dès la date de signature du présent arrêté. Le maître d'ouvrage (ou l'exploitant) complète l'annexe 2 du présent arrêté et la transmet par courrier électronique à l'ensemble des interlocuteurs visés dans le document.

Cette fiche d'alerte est intégrée au cahier de vie visé à l'article 6-2.3 du présent arrêté.

Ce protocole peut être modifié à la demande du maître d'ouvrage ou celle des autres interlocuteurs concernés et sous réserve de l'acceptation préalable de la DDTM des Côtes-d'Armor.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Un bilan des alertes survenues dans l'année est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

8-2.3 - Dépassements des valeurs limites fixées par cet arrêté.

Les dépassements des seuils fixés par cet arrêté doivent être signalés, immédiatement, à la DDTM des Côtes-d'Armor, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejet non conforme susceptible d'avoir un impact sur les usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages.

Un bilan des dépassements survenus dans l'année et des mesures prises est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

8-3 - Transmissions mensuelles

Les dates de prélèvements et les résultats des mesures de surveillance de la qualité des effluents et de la surveillance du milieu récepteur, définis aux articles 6-2.2 et 6-2.5 du présent arrêté, du mois N sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne courant du mois N+1, accompagnés, le cas échéant, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

8-4 - Transmissions annuelles

Le maître d'ouvrage établit tous les ans un bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente, tel que prévu par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Ce bilan synthétise notamment les résultats des données d'autosurveillance telles que définies à l'article 6 du présent arrêté et évalue la fiabilité de ces données.

Ce bilan comporte une synthèse des incidents et des accidents et des mesures prises pour y remédier, ainsi qu'une analyse critique du fonctionnement du système de collecte et du système de traitement. Un bilan annuel de bon fonctionnement de l'équipement de chaque point R1 équipé d'une détection ou d'un débitmètre est également transmis (fiche de contrôle par l'exploitant et/ou rapport de contrôle par un organisme compétent).

Ce bilan comporte également un bilan des nouveaux raccordements et de ceux mis en conformité, les éléments d'autosurveillance relatifs aux déversements d'eaux usées non domestiques, le bilan de fonctionnement des postes de relèvement, le bilan des alertes et notamment, les informations relatives aux quantités d'effluents éventuellement déversées et les actions réalisées sur le réseau en vue d'améliorer l'efficacité de la collecte et de réduire les eaux parasites.

Ce bilan précise les consommations électriques et les quantités de réactifs utilisés. Il dresse, enfin, la synthèse des quantités de boues et de sous-produits, déchets générés par le dispositif de traitement et récapitule les conditions d'élimination ou de valorisation ainsi que leur destination.

Ce bilan annuel est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

Article 9 : Récolement

Le maître d'ouvrage fournit :

- A) dans un délai de six mois après la mise en service des nouvelles installations et après chaque modification : le plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet éventuellement modifié, ainsi que les descriptifs techniques correspondants.
- B) tous les cinq ans et à chaque réalisation d'un nouvel ouvrage sur le réseau : une mise à jour du schéma général du réseau de collecte faisant apparaître le réseau hydrographique.

Article 10 : Phase de travaux

10-1 - Dispositions générales

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter les atteintes au milieu aquatique susceptibles de survenir durant la période de travaux, notamment par :

- la réalisation des défrichements et des terrassements en période de temps sec ;
- le confinement des sites de maintenance et de stationnement des engins de chantier ;

- la gestion des matériaux de déblais, de manière à ne pas stocker sur les milieux naturels en particulier en zones humides et en fonds de vallées. Les déblais doivent être évacués vers des filières appropriées (hormis la terre végétale).

Pendant la durée des travaux, toutes les dispositions sont prises pour éviter les départs de fines par ruissellement vers le cours d'eau.

Découverte archéologique : en cas de découverte fortuite au cours des travaux, le maître d'ouvrage doit informer le service régional de l'archéologie conformément aux dispositions des articles L. 531-14 à L. 531-16 du code du patrimoine.

Une copie du présent arrêté est notifiée à chaque entreprise intervenant sur le chantier et chacune d'elles doit attester par visa de la prise de connaissance des dispositions du présent arrêté. Les visas sont consignés dans un registre tenu à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor.

Une copie du présent arrêté est affichée pendant toute la phase travaux à l'entrée du site et dans les locaux de chantier installés sur le site.

La DDTM des Côtes-d'Armor et le service départemental des Côtes-d'Armor de l'OFB sont avertis quinze jours avant le début du chantier.

10-2 - Continuité du traitement des eaux

Pendant toute la période de travaux et jusqu'à la mise en service de la nouvelle station d'épuration, les eaux sont traitées par le système de traitement existant et conformément aux normes fixées par l'arrêté préfectoral du 22 avril 1999.

10-3 - Fin de travaux

La nouvelle unité de traitement devra être mise en service avant le 31 décembre 2023.

10-4 - Curage des lagunes désaffectées

Après mise en service de la nouvelle station, les lagunes existantes sont curées.

En cas d'épandage sur terres agricoles, un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, dans les formes prévues par l'article R. 214-32 du même code, doit être déposé en préfecture, au minimum quatre mois avant les dates d'épandage prévues.

Article 11 : Mise à jour de l'étude d'acceptabilité

Une étude d'acceptabilité actualisée est transmise à la DDTM des Côtes-d'Armor, quinze ans après la date fixée à l'article 10-3 ci-dessus. Cette étude doit intégrer les résultats d'autosurveillance de fonctionnement de l'installation, ainsi que les évolutions prévues en termes de raccordement.

Cette étude permettra de vérifier le respect des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et les objectifs de qualité de milieu. En tant que de besoin, le préfet peut imposer toute prescription spécifique complémentaire.

Article 12 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 22 avril 1999 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de LE MERZER est abrogé à compter de la date de fin de la période d'observation après mise en service des nouveaux ouvrages faisant l'objet du présent arrêté.

Article 13 : Modification

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la DDTM des Côtes-d'Armor.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage, postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté.

Elle peut également être imposée par le préfet.

Article 14 : Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment par les articles 640 et 641 du code civil.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Article 15 : Publication et Information des tiers

Cet arrêté est notifié à la mairie de LE MERZER, au président de la commission locale de l'eau du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo et au siège de Leff Armor Communauté.

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté doit être affichée dans la mairie de LE MERZER, pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au siège de Leff Armor Communauté.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins six mois.

Le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire (déclaration) ou de conception est consultable. La durée d'affichage est au minimum d'un mois et ne peut prendre fin avant la décision finale de réalisation. Si, compte tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, cette condition ne peut être respectée, le maître d'ouvrage affiche l'information en mairie. Par ailleurs, le dossier réglementaire ou de conception est tenu à la disposition du public par le maître d'ouvrage.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- 1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ou de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 précité.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 17 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'OFB et le maire de LE MERZER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de LE MERZER et au siège de Leff Armor Communauté.

Saint-Brieuc, le 11 avril 2022,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer


Pierre BESSIN

17/17

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du **11 AVR. 2022** portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au système d'assainissement communal de LE MERZER

TABLEAU RECAPITULATIF DES POSTES DE REFOULEMENT

Point R1 :

N° du poste/ nom du poste / commune	Code Sandre	Population raccordée	Existence trop-plein	Existence d'une bache de stockage ou bassin tampon	Existence télé-alarme	Détection de trop-plein	Équipement	Coordonnées Lambert
BOURG TYAR VILIN	Non concerné	< 2000	oui	non	oui	oui	Détecteur capacitif Ijlnus + Sofrel S530	X : 285974 Y : 6847789

Point A2 :

N° du poste/ nom du poste / commune	Code Sandre	Population raccordée	Existence trop-plein	Existence d'une bache de stockage ou bassin tampon	Existence télé-alarme	Détection de trop-plein	Équipement	Coordonnées Lambert
KERPRAT BIHAN	Non concerné	< 2000	non	non	oui	non	Sofrel S530	X :253295 Y : 6848202

11 AVR. 2022

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral du portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au système d'assainissement communal de LE MERZER

PROTOCOLE DE SURVEILLANCE ET D'ALERTE

Emetteur		Destinataire	
Nom :		Nom :	
Fonction			
Tél. :		Tél. :	
Télécopie :		Télécopie :	
Objet : Déversement d'eaux usées au milieu naturel			
Localisation			
Commune :			
Nom de l'installation concernée :			
Nature de la pollution :			
Lieu de la pollution :			
Descriptif de l'événement			
Météo : <input type="radio"/> Sec		<input type="radio"/> Pluie	<input type="radio"/> Forte pluie
Relevé sur site de la STEP (mm) :			
Situation rencontrée :		Relevé de la station de référence :	
Plan d'action déclenché			
Heure d'alarme du PR :			
Heure de constatation le :			
Heure d'intervention :			
Durée du débordement – Quantité			
Impact constaté sur l'environnement			
Lieu du déversement dans le milieu marin ou aquatique :			
Organismes prévenus (cases cochées)			
<input type="checkbox"/> collectivité : mairie de LE MERZER			
<input type="checkbox"/> DDTM/SE/MA : se-ema-assainissement@cotes-darmor.gouv.fr			
<input type="checkbox"/> ARS : ars-dt22-santé-environnement@ars.sante.fr			
<input type="checkbox"/> OFB : sd22@ofb.gouv.fr			
Contacts exploitant			
Responsable d'astreinte :		Responsable du site :	

DDTM 22

22-2022-04-13-00002

Arrêté préfectoral du 13 avril 2022 accordant un
agrément à M. Erwann RIOU en vue d'exploiter
un établissement d'enseignement de la conduite
dénommé "ARMOR AUTO ECOLE" à
SAINT-QUAY-PERROS



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté préfectoral Portant création d'agrément en vue de l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite suite à un changement de local d'activité

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8 et R. 212-1 à 213-6 ;

Vu le Décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 20 décembre 2016 nommant M. Pierre BESSIN, Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020, portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n°22-2020-10-036-001 du 6 octobre 2020 portant subdélégation de signature en affaires générales du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant la demande présentée le 16 mars 2022 par Monsieur Erwann RIOU au titre de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé, « ARMOR AUTO ECOLE » situé Z-A paul saint méen à SAINT-QUAY-PERROS en vue d'obtenir un agrément dans le cadre du changement de local d'activité. Le local étant auparavant situé 4 route de tréguier à LOUANNEC;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Un agrément sous le n° E 2202200030 est accordé à Monsieur Erwann RIOU, en vue d'exploiter, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ARMOR AUTO ECOLE », situé Z.A paul saint méen à SAINT-QUAY-PERROS ;

Article 2 : Cet agrément est délivré pour les formations aux catégories de permis AM, A1, A , B/B1, B/AAC et B96 pour une durée de cinq ans à compter du 13 avril 2022 .

Article 3 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, est de 15 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (adresse : 3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) ou via l'application télécours : www.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera notifié à l'exploitant et une copie sera adressée pour information et affichage réglementaire au Maire de SAINT-QUAY-PERROS .

Saint-Brieuc, le 13 avril 2022

Pour le Préfet, par subdélégation
La responsable de l'unité éducation routière par intérim


Morgane QUEMERCH

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

DDTM 22- SRSB- UNITE EDUCATION ROUTIERE
1 rue du parc - CS 52256-22022 Saint-Brieuc cedex

DDTM 22

22-2022-04-13-00001

Arrêté préfectoral du 13 avril 2022 portant retrait d'agrément de l'auto-école "ARMOR AUTO ECOLE" située à LOUANNEC pour l'apprentissage de la conduite pour motif de changement de local d'activité



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral portant retrait d'agrément d'une
auto-école pour l'apprentissage de la conduite pour motif de changement de
local d'activité.**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8 et R. 212-1 à 213-6 ;

Vu le Décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel n° EQU0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 20 décembre 2016 nommant M. Pierre BESSIN, Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020, portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n°22-2020-10-036-001 du 6 octobre 2020 portant subdélégation de signature en affaires générales du directeur départemental des territoires et de la mer;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2017 autorisant Monsieur Erwann RIOU à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «ARMOR AUTO ECOLE » situé 4 route de Tréguier à LOUANNEC;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 12 juin 2017 suite à l'extension des formations aux catégories B96 et BE ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 12 décembre 2018 suite à l'arrêt de la formation à la catégorie BE du permis de conduire;

Considérant la déclaration de cessation d'activité déposée le 16 mars 2022 et qui sera effective le 13 avril 2022, par Monsieur Erwann RIOU au titre de l'établissement «ARMOR AUTO ECOLE» dans le cadre d'un changement de local d'activité qui sera désormais situé dans la commune de SAINT QUAY PERROS ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément accordé à Monsieur Erwann RIOU par arrêté préfectoral du 29 mai 2017 , en vue d'exploiter sous le n° E 1702200060 , un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «ARMOR AUTO ECOLE» situé 4 route de tréguier à LOUANNEC est abrogé à compter du 13 avril 2022 .


Cet arrêté abroge également les arrêtés préfectoraux modificatifs du 12 juin 2017 et 12 décembre 2018.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (adresse : 3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) ou via l'application télérécourse par le site : www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera également notifié à l'exploitant et une copie sera adressée pour information et affichage réglementaire au Maire de LOUANNEC.

Saint-Brieuc, le 13 avril 2022

Pour le Préfet, et par subdélégation
la responsable de l'unité éducation routière par intérim


Morgane QUEMERCH

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

DDTM 22- SRSB – UNITE EDUCATION ROUTIERE
1 rue du paro- CS 52256 - 22022 Saint-Brieuc cedex

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-04-08-00001

Arrêté conférant l'honorariat de maire à M.
Arsène NICOLAZIC - ancien maire de
LANVOLLON

Arrêté conférant l'honorariat

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires-délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu la demande du 16 mars 2022 de M. Arsène NICOLAZIC sollicitant la distinction de maire honoraire en sa faveur, ayant exercé la fonction de conseiller municipal, d'adjoint au maire et de maire de la commune de Lanvollon ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : M. Arsène NICOLAZIC, ancien maire de la commune de Lanvollon, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Mme la secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor et Mme la sous-préfète de Guingamp sont chargées de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 08 AVR. 2022


Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-04-12-00001

Arrêté portant attribution, composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

**Arrêté portant attribution, composition et fonctionnement
de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article R.133-2,
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment le chapitre VII ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code forestier ;
- VU** le code des transports, notamment l'article R 1112-16 ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** les décrets n°2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique, et l'arrêté d'application du 15 janvier 2007 ;
- VU** le décret n°2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la

cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

VU le décret n°2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur

VU l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de police et de gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique

VU les arrêtés du 19 mai 2020 et du 8 septembre 2020 précisant que la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité n'a plus la compétence dans l'instruction des dossiers et les visites périodiques des établissements rattachés au ministère des armées ou à la Gendarmerie Nationale.

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, ci-après dénommée « la commission » est renouvelée dans ses compétences, sa composition et son fonctionnement jusqu'au 8 juin 2025.

Attributions

Article 2 : La commission est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police. Ces avis ne lient par l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

Article 3 : La commission exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

1. **La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (IGH)**, conformément aux dispositions des articles R. 146-25 à R. 146-35 et R. 143-1 à R. 143-47 du code de la construction et de l'habitation.
 - La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R. 1334-25 et R. 1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R. 146-3 du code de la construction et de l'habitation et pour les établissements recevant du public définis à l'article R. 143-2 de ce même code classés en 1^{re} et 2^e catégorie.
2. **L'accessibilité aux personnes handicapées :**
 - Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions de l'article R. 163-3 du code de la construction et de l'habitation.
 - Les dispositions relatives aux solutions d'effet équivalent prévues notamment aux

articles R. 162-2, R. 162-4 et R. 162-7 du code de la construction et de l'habitation.

- Les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente conformément aux dispositions de l'article L. 162-1 du code de la construction et de l'habitation.
- Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, aux dérogations à ces dispositions dans les établissements recevant du public et installations ouvertes au public, et aux agendas d'accessibilité programmée conformément aux dispositions des articles R. 111-19 à R. 111-19-47 du code de la construction et de l'habitation.
- Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP, aux dérogations à ces dispositions dans les ERP et installations ouvertes au public, et aux agendas d'accessibilité programmée conformément aux dispositions des articles D.122-12, D.165-4, D.165-5, R.122-5 à R.122-21, R.122-30, R.122-31, R.122-35, R.162-8 à R.162-13, R.164-1 à R.164-5 et R.165-1 à R.165-17 du CCH.
- Les dispositions relatives au respect des règles d'accessibilité dans les projets de schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport conformément aux dispositions du III de l'article L. 1112-2-1 et à l'article R. 1112-16 du code des transports, les demandes de dérogations motivées par une impossibilité technique qu'ils comportent et, le cas échéant, le préambule prévu par l'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 1112-2-1 et les autres éléments qui portent sur plusieurs départements.
- La procédure de constat de carence telle que prévue à l'article L. 165-7 du code de la construction et de l'habitation.
- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R. 235-3-18 du code du travail.
- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

La CCDSA transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

3. **Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail** visées à l'article R. 235-4-17 du code du travail.
4. **La protection des forêts contre les risques d'incendie** visées à l'article R. 321-6 du code forestier.

5. **L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives** prévue à l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée.
6. **Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes**, conformément aux dispositions de l'article R. 125-15 du code de l'environnement.
7. **La sécurité des infrastructures et systèmes de transport** conformément aux dispositions des articles L. 118-1 et L. 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L. 445-1 et L. 445-4 du code de l'urbanisme, L. 155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.
8. **Les études de sécurité publique définies par l'article R.114-1 du code de l'urbanisme**, conformément aux articles R. 111-48, R. 111-49, R. 311-5-1, R. 311-6 et R. 424-5-1 du code de l'urbanisme, et à l'article R. 143-38 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : En outre, le préfet peut consulter la commission :

- a) sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements ;
- b) sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

Article 5 : La commission n'a pas de compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés que lorsque les contrôles techniques obligatoires, selon la loi et les règlements en vigueur, ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Composition de la CCDSA

Article 6 : Le préfet préside la CCDSA. Il peut se faire représenter par un membre du corps préfectoral.

Article 7 : I- Sont membres avec voix délibérative, pour toutes les attributions de la commission

a) Les représentants des services de l'État

- le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ou le directeur des sécurités,
- le directeur départemental de la sécurité publique (DDSP),
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale (GGD),
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM),
- le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS 22),

- le directeur académique des services de l'éducation nationale

b) Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant

c) trois conseillers départementaux et trois maires ou leurs représentants

II- Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées

- le maire de la commune concernée ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou son représentant

En ce qui concerne les établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

- un représentant de la profession d'architecte

En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées

- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département

Et, en fonction des affaires traitées

- trois représentants des propriétaires et des gestionnaires de logements
- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public
- trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espace public

En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public

- le représentant du comité départemental olympique et sportif
- un représentant de chaque fédération sportive concernée
- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs

En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie

- un représentant de l'Office national des forêts
- un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier

En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie

- un représentant de l'Office national des forêts
- un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier

En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes

- un représentant des exploitants

En ce qui concerne l'examen des études de sûreté et de sécurité publique

- trois représentants des constructeurs ou des aménageurs

Sont membres avec voie consultative toute personne qualifiée appelée par le préfet ou administration non membre mais intéressée et appelée à siéger par le préfet.

Fonctionnement

Article 8 : Le secrétariat de la commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile

Article 9 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 7 (a et b) ;
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 7 (a et b) ;
- présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui.

Article 10 : I- Le préfet nomme par arrêté les membres de la commission ainsi que leurs suppléants, à l'exception des conseillers départementaux, désignés par le conseil départemental, et des maires, désignés par l'association des maires du département.

II- Les représentants des services de l'État ou les fonctionnaires territoriaux titulaires doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

III- La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

IV- Lorsqu'ils ne sont pas suppléés, les membres de la CCDSA peuvent donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 11 : Sauf urgence, la convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la CCDSA souhaite tenir une seconde réunion sur un même sujet.

Article 12 : I- Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres de la CCDSA est présent ou a donné mandat.

II- Lorsque le quorum n'est pas atteint, la sous-commission départementale ou la commission d'arrondissement délibère valablement, sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

III- En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission départementale ou de la commission d'arrondissement ou de leurs ou de leurs suppléants visés aux articles 4 et 8, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

IV- L'avis est obtenu à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 13 : I- Le président de séance signe le procès verbal portant avis de la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

II- Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission, ou à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Les commissions et sous-commissions

Article 9 : Sont créées, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, cinq sous-commissions départementales spécialisées et quatre commissions

- une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées
- une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives
- une sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes
- une sous-commission départementale pour la sécurité publique
- quatre commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique pour les arrondissements de Dinan, Guingamp, Lannion et Saint-Brieuc

Les attributions, la composition et le fonctionnement des cinq sous-commissions départementales spécialisées et des quatre commissions d'arrondissement sont fixées par arrêté séparé.

Dispositions finales

Article 11 : Les arrêtés du 7 février 2012 relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et nommant les membres non fonctionnaires de cette instance , des 5 et 9 mars 2012 et du 5 octobre 2016 relatifs aux commission et sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, du 8 juin 2015 prolongeant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et le mandat des membres jusqu'au 8 juin 2020 ; du 7 octobre 2016 relatif à la participation des services de police et de gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, du 22 juin 2020 portant prolongation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et de ses commissions sont abrogés

Article 12 : La directrice de cabinet du préfet des Côtes d'Armor, les sous-préfets d'arrondissement, les directeurs départementaux interministériels, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le 12 avril 2022

Le Préfet

Thierry MOSIMANN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou via l'application télérécourse par le site : www.telerecours.fr, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-04-12-00003

Arrêté portant attribution, composition et
fonctionnement de la sous-commission
départementale pour l'accessibilité des
personnes handicapées

**Arrêté portant attribution, composition et fonctionnement de la sous-commission
départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article R.133-2,
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment le chapitre VII ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code des transports, notamment l'article R 1112-16 ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n°2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique, et l'arrêté d'application du 15 janvier 2007 ;

VU le décret n°2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

VU le décret n°2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur

VU l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de police et de gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique

VU les arrêtés du 19 mai 2020 et du 8 septembre 2020 précisant que la CCDSA n'a plus la compétence dans l'instruction des dossiers et les visites périodiques des établissements rattachés au ministère des armées ou à la Gendarmerie Nationale.

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2022 portant attribution, composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (SCDAPH) est renouvelée dans ses compétences, sa composition et son fonctionnement jusqu'au 8 juin 2025.

Attributions

Article 2 :- La sous-commission est chargée de l'examen des projets suivantes :

- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions de l'article R.163-3 du CCH.
- Les dispositions relatives aux solutions d'effet équivalent prévues notamment aux articles R.192-2, R.192-4 et R.162-7 du CCH.
- Les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente conformément aux dispositions de l'article L. 162-1 du CCH.
- Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP, aux dérogations à ces dispositions dans les ERP et installations ouvertes au public, et aux agendas d'accessibilité programmée conformément aux dispositions des articles D.122-12, D.165-4, D.165-5, R.122-5 à R.122-21, R.122-30, R.122-31, R.122-35, R.162-8 à R.162-13, R.164-1 à

R.164-5 et R.165-1 à R.165-17 du CCH.

- Les dispositions relatives au respect des règles d'accessibilité dans les projets de schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée des services de transport conformément aux dispositions du III de l'article [L. 1112-2-1](#) et à l'article [R. 1112-16](#) du code des transports, les demandes de dérogations motivées par une impossibilité technique qu'ils comportent et, le cas échéant, le préambule prévu par l'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 1112-2-1 et les autres éléments qui portent sur plusieurs départements.
- La procédure de constat de carence telle que prévue à l'article L. 165-7 du CCH.
- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article [R. 235-3-18](#) du code du travail.
- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du [décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006](#) relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées transmet annuellement un rapport de ses activités au [conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie](#).

Composition

Article 3 : La sous-commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant.

Article 4 :

I- Sont membres avec voix délibérative

pour toutes les attributions :

- un membre du corps préfectoral, président de la SCDAPH, avec voix prépondérante, il peut se faire représenter par le directeur départemental de la protection des populations ou le directeur départemental des territoires et de la mer qui dispose alors de sa voix,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant,
- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département,

en fonction des affaires traitées (présence facultative):

- le maire de la commune concernée ou son représentant.

pour les dossiers de bâtiments d'habitation :

- 3 représentants des propriétaires et gestionnaires de logements.

pour les dossiers d'ERP et d'installations ouvertes au public y compris pour les dossiers

d'agendas d'accessibilité programmée :

- 3 représentants des propriétaires et exploitants d'ERP.

pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics :

- 3 représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics.

pour les schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport :

- 4 personnes qualifiées en matières de transport.

II- Sont membres avec voix consultative :

- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Fonctionnement

Article 5 : Le secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 6 : La présence du maire de la ou des communes concernées ou de l'adjoint désigné par lui est facultative pour les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée portant sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en application du II de l'article D. 165-4 code de la construction et de l'habitation. Elle est également facultative pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée mentionnés au sixième alinéa de l'article 2.

Article 7 : I- La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

II- Lorsqu'ils ne sont pas suppléés, les membres de la sous-commission peuvent donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 8 : Convocation

Sauf urgence, la convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission 10 jours au moins avant la date de la réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion sur un même objet.

Article 9 : Quorum

I- En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

II- L'avis est obtenu à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 10: I- Le président de séance signe le procès-verbal (PV) portant avis de la sous-commission. Ce PV est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

II- Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Dispositions finales

Article 11: Les arrêtés du 7 février 2012 relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et nommant les membres non fonctionnaires de cette instance, des 5 et 9 mars 2012 et du 5 octobre 2016 relatifs aux commission et sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, du 8 juin 2015 prolongeant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et le mandat des membres jusqu'au 8 juin 2020; du 7 octobre 2016 relatif à la participation des services de police et de gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, du 22 juin 2020 portant prolongation de la CCDSA et de ses commissions sont abrogés

Article 12: La directrice de cabinet du préfet des Côtes d'Armor, les sous-préfets d'arrondissement, les directeurs départementaux interministériels, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le 12 avril 2022

Le Préfet

A blue ink signature consisting of several loops and curves, written over the text 'Le Préfet'.

Thierry MOSIMANN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou via l'application télérecours par le site : www.telerecours.fr, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-04-12-00005

Arrêté portant attribution, composition et
fonctionnement de la sous-commission
départementale pour l'homologation des
enceintes sportives

**Arrêté portant attribution, composition et fonctionnement de la sous-commission
départementale pour l'homologation des enceintes sportives**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article R.133-2,
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment le chapitre VII ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code des transports, notamment l'article R 1112-16 ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** les décrets n°2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique, et l'arrêté d'application du 15 janvier 2007 ;

VU le décret n°2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

VU le décret n°2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur

VU l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de police et de gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique

VU les arrêtés du 19 mai 2020 et du 8 septembre 2020 précisant que la CCDSA n'a plus la compétence dans l'instruction des dossiers et les visites périodiques des établissements rattachés au ministère des armées ou à la Gendarmerie Nationale.

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2022 portant attribution, composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives (SCDHES) est renouvelée dans ses compétences, sa composition et son fonctionnement jusqu'au 8 juin 2025.

Attributions

Article 2 : La sous-commission est compétente pour l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives.

Composition

Article 3 : La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par un membre désigné au 1^o/ du présent article.

La composition de la sous-commission est fixée ainsi qu'il suit :

1^o/ Sont membres, avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-dessous ou leurs suppléants :

- le directeur académique des services de l'Éducation nationale ;
- le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile, ou le directeur des sécurités ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie, selon la zone de compétence ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer.

2^o/ Est membre, avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, l'adjoint, ou un conseiller municipal qu'il aura désigné.

3°/ Sont membres, avec voix consultative, en fonction des affaires traitées :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif ;
- les représentants des fédérations sportives concernées ;
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et loisirs et le propriétaire de l'enceinte sportive ;
- les représentants des associations des personnes en situation de handicap du département, dans la limite de 3 membres.

Fonctionnement

Article 4 : Le secrétariat est assuré par le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports au sein de la direction départementale des services de l'éducation nationale.

Article 5 :

I- La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

II- Lorsqu'ils ne sont pas suppléés, les membres de la sous-commission peuvent donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 6 : Convocation

Sauf urgence, la convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission 10 jours au moins avant la date de la réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion sur un même objet.

Article 7 : Quorum

I- En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

II- Pour valablement délibérer, la présence effective de la moitié des membres doit être assurée, l'autre moitié pouvant s'exprimer par avis écrit motivé.

III- L'avis est obtenu à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 8 :

I- Le président de séance signe le procès-verbal (PV) portant avis de la sous-commission. Ce PV est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

II- Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Dispositions finales

Article 9 : Les arrêtés du 7 février 2012 relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et nommant les membres non fonctionnaires de cette instance , des 5 et 9 mars 2012 et du 5 octobre 2016 relatifs aux commission et sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, du 8 juin 2015 prolongeant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et le mandat des membres jusqu'au 8 juin 2020 ; du 7 octobre 2016 relatif à la participation des services de police et de gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, du 22 juin 2020 portant prolongation de la CCDSA et de ses commissions sont abrogés.

Article 10: La directrice de cabinet du préfet des Côtes d'Armor, les sous-préfets d'arrondissement, les directeurs départementaux interministériels, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le 12 avril 2022

Le Préfet

A blue ink signature consisting of several loops and a horizontal stroke at the end.

Thierry MOSIMANN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou via l'application télérecours par le site : www.telerecours.fr, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-04-12-00002

Arrêté portant attribution, composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre le risque d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ainsi que les commissions de sécurité d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique

Arrêté portant attribution, composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre le risque d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ainsi que les commissions de sécurité d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article R.133-2,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment le chapitre VII ;

VU le code du travail ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n°2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique, et l'arrêté d'application du 15 janvier 2007 ;

VU le décret n°2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

VU le décret n°2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur

VU l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de police et de gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique

VU les arrêtés du 19 mai 2020 et du 8 septembre 2020 précisant que la CCDSA n'a plus la compétence dans l'instruction des dossiers et les visites périodiques des établissements rattachés au ministère des armées ou à la Gendarmerie Nationale.

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2022 portant attribution, composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LE RISQUE D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

Article 1^{er} : La sous-commission départementale pour la sécurité contre le risque d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ainsi que les commissions de sécurité d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique pour les arrondissements de Saint Brieu, Dinan, Guingamp et Lannion sont renouvelées dans leurs compétences, composition et fonctionnement jusqu'au 8 juin 2025.

Attributions

Article 2 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique est l'organe technique d'étude, de contrôle et d'information du préfet et des maires.

Elle assiste ces derniers dans l'application des mesures de police et de surveillance qu'ils sont appelés à prendre en vue d'assurer la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur visés dans le présent arrêté.

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP-IGH exerce sa mission sur l'ensemble du département et est chargée de :

- l'étude des dossiers de permis de construire ou d'aménager et des autorisations de travaux pour les ERP de l'ensemble du département, 1^{er} et 2^e groupes,
- l'examen des demandes de dérogation aux dispositions du règlement de sécurité contre l'incendie,
- l'examen des recours contre les avis des commissions de sécurité d'arrondissement,
- des visites d'ouverture, réceptions de travaux, visites périodiques ou visites inopinées des ERP de 1^{ère} catégorie sur l'ensemble du département, des établissements pénitentiaires, ainsi que des parkings de stationnement d'une capacité de plus de 1 000 véhicules,
- des visites d'ouverture et réceptions de travaux des établissements de type GA,
- l'étude de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les ERP de 1^{ère} catégorie et de 2^e catégorie,
- l'étude des rapports des groupes de visite.

A titre exceptionnel, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP-IGH peut se saisir de tout dossier ERP, relevant des commissions d'arrondissement, lorsque les enjeux qu'il représente le justifient.

La commission de sécurité n'a pas de compétence en matière de solidité à froid. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés ci-dessus que lorsque les contrôles techniques obligatoires, selon la loi et les règlements en vigueur, ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Composition

Article 3 : La sous-commission départementale est présidée par un membre du corps préfectoral. En cas d'absence ou d'empêchement, elle peut être présidée par le chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC), ou son adjoint, par le directeur des sécurités, ou par le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS), ou son adjoint, titulaire du brevet de prévention, les adjoints devant appartenir à la catégorie A.

Article 4 : I- Sont membres avec voix délibérative

pour tous les ERP et les IGH :

- le directeur départemental du SDIS ou son suppléant, titulaire du brevet de prévention,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- le chef du SIDPC, le directeur des sécurités, ou son représentant

en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou son représentant désigné ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,

selon les zones de compétence, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou leurs représentants pour :

- les ERP de 1^{ère} catégorie,
- les ERP de type P (salles de danse et salles de jeux),

- les établissements pénitentiaires, les centres de rétention administrative,
- les immeubles de grande hauteur (IGH),
- les visites inopinées quels que soient la catégorie et le type d'ERP.

II- Sont membres avec voie consultative toute personne qualifiée appelée par le préfet ou administration non membre mais intéressée et appelée à siéger par le préfet.

COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

Article 5 : Les commissions d'arrondissement de Saint Briec, Dinan, Lannion et Guingamp agissent par délégation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et constitue, dans l'arrondissement, l'organe technique de contrôle, de conseil et d'information du préfet, de la sous-préfète et des maires pour la protection contre l'incendie et la panique dans les établissements recevant du public.

Attributions :

Article 6 : Elles sont chargées des :

- visites d'ouverture, réceptions de travaux ou visites périodiques des établissements de 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégories avec locaux à sommeil,
- visites inopinées des 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégories,
- étude des rapports des groupes de visite,

Composition

Article 7 : La commission d'arrondissement est présidée par le sous-préfet d'arrondissement ou par un autre membre du corps préfectoral, le secrétaire général de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire de catégorie A ou B, désigné par un arrêté préfectoral.

Article 8 :

Sont membres avec voix délibérative pour tous les ERP :

- le directeur départemental du SDIS ou son représentant, titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la direction départementale des territoires et de la mer ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie, ou leurs suppléants, selon la zone de compétence et uniquement pour les établissements :
 - de type P (salles de danse et salles de jeux),
 - les visites inopinées quels que soient la catégorie et le type d'ERP.

Est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou son représentant désigné.

Fonctionnement de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement

Article 9 :

I- Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP-IGH informe le préfet de la liste des établissements et des visites effectuées. Il présente un rapport d'activité au préfet au moins une fois par an

II- le secrétariat de la commission d'arrondissement est assuré par les services de la sous-préfecture concernée ou le SIDPC pour l'arrondissement de Saint-Brieuc.

Article 10 : Lorsqu'ils ne sont pas suppléés, les membres de la sous-commission départementale ou de la commission d'arrondissement peuvent donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 11 : Convocation

Sauf urgence, la convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission départementale ou de la commission d'arrondissement 10 jours au moins avant la date de la réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission départementale ou la commission d'arrondissement souhaite tenir une seconde réunion sur un même objet.

Article 12 : Quorum

I- En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission départementale ou de la commission d'arrondissement ou de leurs ou de leurs suppléants visés aux articles 4 et 8, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

II- Pour valablement délibérer, la présence effective de la moitié des membres doit être assurée, l'autre moitié pouvant s'exprimer par avis écrit motivé.

III- L'avis est obtenu à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 13 :

I- Le président de séance signe le procès-verbal (PV) portant avis de la sous-commission départementale ou de la commission d'arrondissement. Ce PV est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

II- Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

III- Le président de chaque commission d'arrondissement tient informé la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.

Article 14 : Création d'un groupe de visite :

I- Il est créé un groupe de visite qui pourra être amené à effectuer toute visite sur place, à la demande de la sous-commission départementale de sécurité.

Sa composition est la suivante :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants,
- le directeur départemental des territoires et de la mer, ou l'un de ses suppléants, pour les seules visites de réception dans les ERP de 1^{ère} catégorie
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie, ou leurs suppléants, selon la zone de compétence et uniquement pour les établissements visés à l'article 4-1
- le maire de la commune ou son représentant.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son suppléant est le rapporteur du groupe de visite.

Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet aux commissions mentionnées au présent article de délibérer.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Est rapporteur du groupe de visite, le représentant du SDIS membre de la sous-commission.

En l'absence d'un de ses membres, le groupe de visite ne procède pas à la visite

II- Il est créé au sein de chacune des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique un groupe de visite.

Le groupe de visite est composé obligatoirement comme suit :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la direction départementale des territoires et de la mer, pour les seules visites de réception des ERP de 2^{ème} et 3^{ème} catégories,
- le chef de la circonscription locale de la police nationale ou le commandant de la brigade de gendarmerie, selon leurs zones de compétence, ou leur représentant en fonction et uniquement pour les établissements :
 - de type P (salles de danse et salles de jeux),
 - les visites inopinées quels que soient la catégorie et le type d'ERP.
- le maire ou son représentant élu.

Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet aux commissions mentionnées au présent article de délibérer.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Est rapporteur du groupe de visite, le représentant du SDIS membre de la sous-commission.

Dispositions finales

Article 15 : Les arrêtés du 7 février 2012 relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et nommant les membres non fonctionnaires de cette instance , des 5 et 9 mars 2012 et du 5 octobre 2016 relatifs aux commission et sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, du 8 juin 2015 prolongeant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et le mandat des membres jusqu'au 8 juin 2020 ; du 7 octobre 2016 relatif à la participation des services de police et de gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, du 22 juin 2020 portant prolongation de la CCDSA et de ses commissions sont abrogés

Article 16: La directrice de cabinet du préfet des Côtes d'Armor, les sous-préfets d'arrondissement, les directeurs départementaux interministériels, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le 12 avril 2022

Le Préfet



Thierry MOSIMANN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou via l'application télérécourse par le site : www.telerecours.fr, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-04-12-00004

Arrêté portant attribution, composition et
fonctionnement de la sous-commission
départementale pour la sécurité des terrains de
camping et de stationnement des caravanes



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service interministériel
de défense et de
protection civiles**

Arrêté portant attribution, composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code forestier ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article R.133-2,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment le chapitre VII ;

VU le code du travail ;

VU le code des transports, notamment l'article R 1112-16 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Place du Général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 [Prefet22](#)  [Prefet22](#)

1/5

VU les décrets n°2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique, et l'arrêté d'application du 15 janvier 2007 ;

VU le décret n°2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

VU le décret n°2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur

VU l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de police et de gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique

VU les arrêtés du 19 mai 2020 et du 8 septembre 2020 précisant que la CCDSA n'a plus la compétence dans l'instruction des dossiers et les visites périodiques des établissements rattachés au ministère des armées ou à la Gendarmerie Nationale.

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2022 portant attribution, composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes (SCDC) est renouvelée dans ses compétences, sa composition et son fonctionnement jusqu'au 8 juin 2025.

Attributions

Article 2 :- Cette sous-commission est chargée de :

- donner un avis sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
- organiser des visites de contrôle.

Composition

Article 3 : La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par un membre désigné au a) du présent article.

La composition de la sous-commission est fixée ainsi qu'il suit :

a) sont membres, avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou le directeur des

sécurités,

- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur académique des services de l'éducation nationale
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

b) Sont membres avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné
- les autres fonctionnaires de l'État membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de d'Accessibilité non mentionnés à l'alinéa a) mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

c) Est membre avec voix consultative :

- un représentant des exploitants des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

Fonctionnement

Article 4 : Le secrétariat est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile au sein de la direction des sécurités.

Article 5 : I- La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

II- Lorsqu'ils ne sont pas suppléés, les membres de la sous-commission peuvent donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 7 : Convocation

Sauf urgence, la convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission 10 jours au moins avant la date de la réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion sur un même objet.

Article 8 : Quorum

I- En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

II- Pour valablement délibérer, la présence effective de la moitié des membres doit être assurée, l'autre moitié pouvant s'exprimer par avis écrit motivé.

III- L'avis est obtenu à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 9: I- Le président de séance signe le procès-verbal (PV) portant avis de la sous-commission. Ce PV est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

II- Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 10: Il est créé un groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

Sont nommés pour effectuer le contrôle de ces dispositifs les membres ci-dessous désignés :

- le chef du service interministériel de défense et de la protection civile ou le directeur des sécurités ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant,
- un représentant des exploitants de terrains de camping,
- le maire de la commune concernée, ou son représentant.
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant,

En cas de besoin, le groupe de visite pourra s'adjoindre en raison de sa compétence :

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant, ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental, ou son représentant, selon les zones de compétence.

Le groupe de visite est chargé de :

- contrôler la mise en place des dispositifs consignés dans le cahier de prescriptions de sécurité permettant d'assurer l'information, l'alerte et l'évacuation des occupants de terrains de campings et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible,
- préconiser les travaux et mesures nécessaires au regard de la réglementation en vigueur,
- présenter un rapport sur chaque dossier à la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants de terrains de camping et commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité lors de sa réunion plénière.

Le groupe de visite chargé d'effectuer le contrôle de l'application de la réglementation est conduit par le chef du service interministériel de défense et de la protection civile, ou son représentant.

En l'absence de l'un des membres désignés à ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Dispositions finales

Article 11: Les arrêtés du 7 février 2012 relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et nommant les membres non fonctionnaires de cette instance , des 5 et 9 mars 2012 et du 5 octobre 2016 relatifs aux commission et sous-commissions de la

commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, du 8 juin 2015 prolongeant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et le mandat des membres jusqu'au 8 juin 2020 ; du 7 octobre 2016 relatif à la participation des services de police et de gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, du 22 juin 2020 portant prolongation de la CCDSA et de ses commissions sont abrogés

Article 12: La directrice de cabinet du préfet des Côtes d'Armor, les sous-préfets d'arrondissement, les directeurs départementaux interministériels, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le 12 avril 2022

Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Thierry MOSIMANN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou via l'application télérecours par le site : www.telerecours.fr, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-04-12-00006

Arrêté portant attribution, composition et
fonctionnement de la sous-commission
départementale pour la sécurité publique



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service interministériel
de défense et de
protection civiles**

Arrêté portant attribution, composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité publique

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article R.133-2,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment le chapitre VII ;

VU le code du travail ;

VU le code des transports, notamment l'article R 1112-16 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n°2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique, et l'arrêté d'application du 15 janvier 2007 ;

Place du Général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 [Prefet22](#)  [Prefet22](#)

1/5

VU le décret n°2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

VU le décret n°2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur

VU l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de police et de gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique

VU les arrêtés du 19 mai 2020 et du 8 septembre 2020 précisant que la CCDSA n'a plus la compétence dans l'instruction des dossiers et les visites périodiques des établissements rattachés au ministère des armées ou à la Gendarmerie Nationale.

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2022 portant attribution, composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La sous-commission départementale pour la sécurité publique (SCDSP) est renouvelée dans ses compétences, sa composition et son fonctionnement jusqu'au 8 juin 2025.

Attributions

Article 2 :- La sous-commission est chargée d'examiner les études de sécurité publique :

1. lorsqu'elles sont situées dans une agglomération de plus de 100 000 habitants au sens du recensement général de la population :
 - les opérations d'aménagements qui, en une ou plusieurs phases, ont pour effet de créer une surface, hors œuvre nette, supérieure à 70 000 mètres carrés,
 - les créations d'établissements recevant du public, de première ou de deuxième catégorie au sens de l'article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les travaux et aménagements soumis à permis de construire exécutés sur un établissement recevant du public existant, de première ou de deuxième catégorie, ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.
Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux établissements d'enseignement du second degré de troisième catégorie.
 - Les opérations de constructions ayant pour effet de créer une surface hors œuvre nette supérieure ou égale à 70 000 mètres carrés.
2. En dehors des agglomérations de plus de 100 000 habitants, au sens du recensement général de la population, les opérations ou travaux suivants :
 - les créations d'établissements d'enseignement du second degré de première,

deuxième ou troisième catégorie, au sens de l'article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation,

- les créations de gare ferroviaires, routières ou maritimes de première ou deuxième catégorie, ainsi que les travaux soumis à permis de construire, exécutés sur une gare existante de même catégorie et ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.

3. Sur l'ensemble du territoire national :

- la réalisation d'opérations d'aménagements ou les créations d'établissements recevant du public, situés à l'intérieur d'un périmètre délimité par arrêté motivé du préfet ou, à PARIS, du préfet de police, pris après avis du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, ou à défaut du conseil départemental de prévention, et excédant des seuils définis dans cet arrêté,
- celles des opérations des projets de rénovation urbaine mentionnés à l'article 8 du décret n°2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine comportant la démolition d'au moins 500 logements déterminées par arrêté du préfet ou, à PARIS, du préfet de police, en fonction de leurs incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et agressions.

Lorsque le projet de construction d'un établissement recevant du public a fait l'objet d'une étude de sécurité publique, en application de l'article R.114-1 du code de l'urbanisme, un membre, au moins, de la sous-commission participe à la visite de réception, prévue par l'article R.123-45 du code de la construction et de l'habitation.

Composition

Article 3 : La sous-commission est présidée par le préfet ou son représentant.

Sont membres avec voix délibérative, pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-dessous ou leurs suppléants :

- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- trois personnes qualifiées, désignées par arrêté pour une durée de 3 ans, représentant les constructeurs et les aménageurs,
- et, en fonction des affaires traitées, le maire de la commune ou son représentant.

Fonctionnement

Article 4 : Le secrétariat est assuré par le bureau de la sécurité intérieure au sein de la direction des sécurités.

En fonction de la localisation du projet, les fonctions de rapporteur sont assurées soit par le directeur départemental de la sécurité publique, soit par le commandant du groupement départemental de gendarmerie, ou leur représentant.

Article 5: I- Les représentants des services de l'État et les fonctionnaires territoriaux titulaires ou suppléants doivent appartenir à la catégorie A ou au grade d'officier.

II- La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

III- Lorsqu'ils ne sont pas suppléés, les membres de la sous-commission peuvent donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 6 : Convocation

Sauf urgence, la convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission 10 jours au moins avant la date de la réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion sur un même objet.

Article 7 : Quorum

I- En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

II- Pour valablement délibérer, la présence effective de la moitié des membres doit être assurée, l'autre moitié pouvant s'exprimer par avis écrit motivé.

III- L'avis est obtenu à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 8: I- Le président de séance signe le procès-verbal (PV) portant avis de la sous-commission. Ce PV est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

II- Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Dispositions finales

Article 9: Les arrêtés du 7 février 2012 relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et nommant les membres non fonctionnaires de cette instance, des 5 et 9 mars 2012 et du 5 octobre 2016 relatifs aux commission et sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, du 8 juin 2015 prolongeant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et le mandat des membres jusqu'au 8 juin 2020 ; du 7 octobre 2016 relatif à la participation des services de police et de gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, du 22 juin 2020 portant prolongation de la CCDSA et de ses commissions sont abrogés

Article 10: La directrice de cabinet du préfet des Côtes d'Armor, les sous-préfets

d'arrondissement, les directeurs départementaux interministériels, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le 12 avril 2022

Le Préfet



Thierry MOSIMANN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou via l'application télérécurse par le site : www.telerecours.fr, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-04-07-00003

ARRETE PREFECTORAL CREATION CHAMBRE
FUNERAIRE - SARL PF DU CAP - L'Epine Briend à
FREHEL



- A R R E T E -

**Portant autorisation de création
d'une chambre funéraire**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article R.2223-74 ;
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2017 portant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, secrétaire générale de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;
- VU la demande formulée le 17 janvier 2022 par la SARL POMPES FUNEBRES DU CAP, représentée par Madame Elise BEAUJEAN, Gérante, dont le siège est situé L'Epine Briend à FREHEL, sollicitant l'autorisation de création d'une chambre funéraire située L'Epine Briend à 22240 FREHEL ;
- VU l'avis au public publié dans OUEST-FRANCE et LE TELEGRAMME DE BREST le 3 février 2022 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de FREHEL du 24 février 2022 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 25 mars 2022 ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : La SARL POMPES FUNEBRES DU CAP, représentée par Madame Elise BEAUJEAN, Gérante, dont le siège est situé L'Epine Briend à FREHEL, est autorisée à créer une chambre funéraire située L'Epine Briend à 22240 FREHEL.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra être affiché à la mairie de FREHEL et publié par tous autres moyens en usage sur la commune.

ARTICLE 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.



ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes-d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont copie sera adressée à Madame le Maire de FREHEL et à Madame Elise BEAUJEAN.

Saint-Brieuc le 7 avril 2022.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale;


Béatrice OBARA.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-04-07-00002

ARRETE PREFECTORAL CREATION CHAMBRE
FUNERAIRE - SARL PF LE BOHEC à
QUEMPEL-GUEZENNEC



- ARRETE -

**Portant autorisation de création
d'une chambre funéraire**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article R.2223-74 ;
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2017 portant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, secrétaire générale de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;
- VU la demande formulée le 13 décembre 2021 par la Sarl AMBULANCES ET POMPES FUNEBRES LE BOHEC, représentée par Monsieur Sébastien LE BOHEC, Gérant, dont le siège est situé 13, bis, rue du Goëlo à QUEMPEL-GUEZENNEC, sollicitant l'autorisation de création d'une chambre funéraire située Zone d'activités de Poulogne à 22260 QUEMPEL-GUEZENNEC ;
- VU l'avis au public publié dans OUEST-FRANCE et LE TELEGRAMME DE BREST le 24 décembre 2021 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de QUEMPEL-GUEZENNEC du 3 février 2022 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 25 mars 2022 ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : la Sarl AMBULANCES ET POMPES FUNEBRES LE BOHEC, représentée par Monsieur Sébastien LE BOHEC, Gérant, dont le siège est situé 13, bis, rue du Goëlo à QUEMPEL-GUEZENNEC est autorisée à créer une chambre funéraire située Zone d'activités de Poulogne à 22260 QUEMPEL-GUEZENNEC.

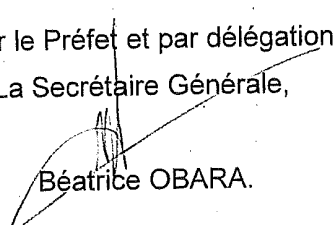
ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra être affiché à la mairie de QUEMPEL-GUEZENNEC et publié par tous autres moyens en usage sur la commune.

ARTICLE 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes-d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de QUEMPEL-GUEZENNEC et à Monsieur Sébastien LE BOHEC.

Saint-Brieuc le 7 avril 2022.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice OBARA.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-04-11-00003

ARRETE PREFECTORAL HABILITATION
FUNERAIRE - SARL POMPES FUNEBRES MORVAN
à PLELO



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des libertés publiques
Bureau des élections et de
l'administration générale**

- A R R E T E -

PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le Préfet des Côtes d'Armor,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe VAREILLES, Directeur des libertés publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU la demande formulée par Monsieur Philippe LEGRAND et Mme Isabelle VANNIER, Gérants de la SARL POMPES FUNEBRES MORVAN, dont le siège social est situé 1 rue de Lenggries à 22170 PLELO, sollicitant l'habilitation funéraire de leur établissement ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : La SARL POMPES FUNEBRES MORVAN, dont le siège social est situé 1 rue de Lenggries à 22170 PLELO, représentée par Monsieur Philippe LEGRAND et Mme Isabelle VANNIER, Gérants, est autorisée à exercer les activités suivantes **sous le numéro 22-22-0186** :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation de chambres funéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire,

jusqu'au 11 avril 2027.

ARTICLE 2 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 4 : la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Plélo et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 11 avril 2022.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques,



Christophe VAREILLES.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
f Prefet22 t Prefet22

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-04-11-00002

Ordre du jour de la Commission départementale
d'aménagement commercial du 5 mai 2022

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

5 MAI 2022

DDTM - Salles des Roches Douvres
Site 5, rue Jules Vallès
Saint-Brieuc

Ordre du jour

CAPACITÉ

Horaire	demandeur	lieu et nature de l'opération envisagée	Actuelle	à créer	après travaux	Rapports
09h00	N° 1070	<u>PAIMPOL</u> Création d'une animalerie Maxi Zoo	0 m ²	336,39 m ²	336,39 m ²	<u>DDTM</u>
10h00	N° 1071	<u>LOUDEAC</u> Création d'un magasin d'optique Optical Center	0 m ²	183,23 m ²	183,23 m ²	<u>DDTM</u>

Fait à Dinan, le 11 avril 2022

Pour le Préfet des Côtes d'Armor
Et par délégation
Le Sous-Préfet de Dinan



Bernard MUSSET